

RAPPORT
DE LA COMMISSION
DU CONSEIL COMMUNAL

N° 10/5.06 – Municipalité en corps

Objet : Modification de l'article 11 du règlement pour la Municipalité

PREAVIS N° 10/2.06

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier ce préavis, composée de Mmes et MM. Nathalie BERDAT, Pierre Marc BURNAND, Roger CHRISTINAT, Dominique DEGAUDENZI, Rose-Antoinette NGO PEM LISSOUK, Alain TROGER, et du rapporteur soussigné, Arthur MERCIER, s'est réunie à deux reprises, les 8 février et 15 mars 2006.

Nous remercions MM. Michel GRIVEL, municipal des finances et domaines, et Eric VORUZ, syndic, pour les explications détaillées qu'ils nous ont fournies durant la première séance et les documents complémentaires reçus par la suite. La deuxième séance a permis, après consultation desdits documents et des groupes respectifs, de trouver une proposition satisfaisant l'ensemble des commissaires.

Introduction

Ce préavis est présenté par la Municipalité en corps, et non par le Bureau du Conseil, puisque la loi sur les communes le prévoit ainsi. Le sujet avait été évoqué plusieurs fois par le passé et repoussé à chaque fois car le moment ne semblait pas opportun, mais il faut bien se décider car plus les années passent et plus l'indemnité de CHF 200.00 par année paraît anachronique. Mais la pudeur ou la gêne rencontrée lorsqu'il faut défendre son propre intérêt explique peut-être la relative mineur du préavis municipal, que ce rapport va tenter de combler en vous apportant toutes les informations complémentaires utiles.

Historique

Il faut rappeler qu'à l'époque, lorsqu'en 1958 le Conseil communal avait décidé d'accorder une indemnité dite "de retraite" à ses municipaux de CHF 200.00 par année passée au sein de l'Exécutif, les taux d'activité des municipaux étaient de 20% - resp. 25% pour le syndic - et les rémunérations de CHF 5'000.00 par année -resp. CHF 6'000.00. Ces mandats étaient alors tout à fait compatibles avec une activité rémunérée, et cet intérêt pour les affaires publiques plutôt bien vu par les employeurs.

En 1998, le taux était monté à 40%, mais le travail effectif dépassait régulièrement ce pourcentage, si bien qu'il fut réévalué à 50% pour les municipaux et 60% pour le syndic depuis le 1^{er} janvier 2002.

Aujourd'hui, force est de constater plusieurs changements importants dans l'activité d'un membre de l'Exécutif d'une commune comme Morges :

- la charge de travail dépasse inévitablement les 50 ou 60% attribués, entre autres sur les soirées. A titre d'exemple, la négociation sur la convention collective avec le personnel a représenté 50 à 60 heures de séances;
- conséquence de ce premier point, il est très difficile de conserver un emploi rémunéré à côté du mandat, lequel mandat est plutôt mal vu par les employeurs, sachant que leur employé va devoir bloquer une bonne partie de ses soirées et même ses journées, et jongler avec ses horaires;
- l'expérience d'autres municipalités vaudoises a montré qu'il est difficile, après une ou plusieurs législatures, de retrouver un emploi convenable dans le privé. Le marché s'est rétréci, la concurrence est féroce, le risque de devoir passer par le chômage est important.

Conditions actuelles

Le salaire actuel de nos municipaux est calculé sur la moyenne des salaires de nos dix chefs de service, adaptée aux pourcentages de travail, ce qui donne un montant, pour 2006, de CHF 70'172.00 pour un municipal et CHF 84'207.00 pour le syndic, salaires soumis aux charges sociales. Il y a une assurance pour accidents professionnels et non professionnels, mais pas d'assurance perte de gains. Pas plus de couverture des heures supplémentaires, ni d'indemnité de déplacements. Un défraiement de CHF 25.00 est accordé pour frais de téléphone.

Comparaisons intercommunales

Un petit tour des communes équivalentes à la nôtre permet de voir un large éventail de réponses à cette question des indemnités de départ des municipaux. Certaines communes ne donnent rien (Gland, Sainte-Croix, Renens); certaines donnent une indemnité par année de mandat, comme Morges actuellement; certaines limitent l'accès à une indemnité au seul cas de non-réélection (Pully, Lausanne). Une enfin (Yverdon) verse une forme de 13^e salaire sur un compte bancaire bloqué, que l'intéressé touche au moment où il quitte ses fonctions. Notons que cette disparité se trouve déjà au niveau des salaires, selon la grille publiée par le quotidien "24 Heures" du 24 janvier 2006.

Discussion

La question de la perte de gains en cas de grosse maladie a retenu notre attention et motivé un point des conclusions. En effet, la situation actuelle fait qu'un municipal qui devrait abandonner son dicastère durant plusieurs mois, voire définitivement

pour raisons de santé, est placé devant un choix cornélien : soit il démissionne, ce qui permet de pourvoir à son remplacement mais le laisse sans aucune ressource, soit il reste à son poste, remplacé dans son travail quotidien par ses collègues municipaux, et continue à toucher son salaire. Aucun des termes de l'alternative n'est satisfaisant. C'est pourquoi nous vous proposons, indépendamment de la question de l'indemnité de départ elle-même, d'accorder à nos municipaux une indemnité de 6 mois de salaire en cas de démission pour raisons de santé; cette somme ne serait pas liée au nombre d'années de service.

La comparaison non seulement avec d'autres communes, mais avec les conditions du privé, peut également éclairer notre réflexion. Un chef d'entreprise qui ferait faillite n'a aucune indemnité de départ, à moins qu'il n'en ait constitué une lui-même. A l'inverse, on sait que, pour des postes équivalents à celui de municipal en termes de responsabilités et conduite de personnel, les indemnités de départ sont souvent négociées avant même l'entrée en fonctions et font partie du contrat de travail. Mais les candidats à la Municipalité connaissent les conditions et risques du mandat au départ, et les acceptent.

Sur la question de la rétroactivité ou non de l'indemnité, à savoir sur la prise en compte des années passées à la Municipalité par ses membres actuels, ou au contraire sur un calcul qui débiterait au 1^{er} juillet 2006 avec des compteurs à zéro pour tout le monde, les avis étaient assez tranchés mais pas incompatibles; une partie minoritaire aurait pu accepter tel quel le préavis, avec la rétroactivité complète qu'il suppose. Les conseillers les plus nombreux refusaient catégoriquement le préavis en l'état, mais étaient prêts à entrer en matière sur un rétroactif pour autant que l'indemnité elle-même soit moins élevée.

Implications financières

L'indemnité de départ des municipaux touche deux comptes : dans les charges de fonctionnement de l'Administration générale, le compte 10100.3809.00 "Prov. indemnités Municipaux sortant" prévoit une charge annuelle de CHF 1'400.00, et dans les passifs du bilan le compte 9282.03 "Indemnités aux Municipaux sortant" présente un solde positif de CHF 13'766.60 au 31.12.2004, qui passe à CHF 15'166.60 au 31.12.2005 puisqu'il n'y a eu aucun prélèvement.

Afin de mieux cerner leurs répercussions sur les finances communales, la commission a travaillé sur un tableau récapitulatif des différentes variantes possibles et de leurs implications qui sont de deux ordres : d'une part, il faudra modifier le montant du compte 10100.3809.00 pour l'adapter à la somme annuelle des nouvelles indemnités et, d'autre part, en cas de prise en compte d'un rétroactif, il faudra créditer le compte 9282.03 d'un montant permettant de couvrir la totalité des indemnités de départ dans la situation actuelle.

Nous avons alors procédé par élimination successive des variantes non retenues, sachant que la situation actuelle était indéfendable, mais que le préavis municipal en l'état ne pouvait être accepté par la majorité de la commission. Il nous fallait donc un juste milieu, qui a été trouvé en renonçant aux douzièmes mais en augmentant de

manière sensible l'indemnité, qui passerait à CHF 2'000.00 par année de présence à l'Exécutif. Dans cette optique, les 7 commissaires ont accepté l'idée du rétroactif, ce qui suppose que le compte 10100.3809.00 doit être porté à CHF 14'000.00 par année, et que le compte de bilan 9292.03 doit être crédité de la somme de CHF 107'000.00 pour "rattraper" les années prises en compte dans les nouveaux calculs.

En ce qui concerne l'indemnité en cas de démission pour raisons de santé, sachant le caractère par définition imprévisible d'un tel événement, la commission propose à la Municipalité d'en informer la Commission des finances, voire le Conseil s'il devait y avoir un dépassement du compte "Indemnités aux Municipaux sortant".

Conclusions

La commission reconnaît l'excellent travail fourni par notre Exécutif communal et fait sienne l'idée de revaloriser l'indemnité de sortie des municipaux pour tenir compte, d'une part, de la charge de travail difficilement compatible avec une activité professionnelle et, d'autre part, de l'évolution du marché et des difficultés que peut rencontrer un ancien municipal dans sa réinsertion professionnelle. En même temps, soucieuse de maintenir l'effort en vue de l'assainissement de nos finances, elle a revu à la baisse les prétentions du préavis municipal. Elle a par contre introduit la notion de démission pour raisons de santé, puisque cette question n'était pas abordée dans le règlement pour la Municipalité.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

1. de modifier l'article 11 du règlement pour la Municipalité comme suit :

Al. 1 Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ par année passée au sein de l'Exécutif. Cette indemnité correspond à CHF 2'000.00 par année de fonction. Elle est soumise aux charges sociales;

Al. 2 En cas de démission pour raisons graves de santé entraînant une incapacité de travail de plus de 3 mois, le démissionnaire a droit en plus à une indemnité équivalente à 6 mois de salaire. Cette indemnité est soumise aux charges sociales;

2. de fixer l'entrée en vigueur immédiatement, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle;
3. de porter au compte *10100.3809.00 Prov. indemnités Municipaux* sortant la somme de CHF 14'000.00 par année;
4. de virer au compte de bilan *9292.03 Indemnités aux municipaux* sortant la somme de CHF 107'000.00.

au nom de la commission
le président-rapporteur

Arthur Mercier